

à la suite de l'ordonnance; le juge commis fait son rapport en chambre du conseil, où le jugement d'homologation est rendu. La minute du jugement est écrite par le greffier à la suite des conclusions du ministère public. Le tout est expédié avec la formule exécutoire, la requête servant de qualités au jugement (Voy. procédure analogue *suprà*, formule n^o 958).

Ce jugement doit-il être signifié aux subrogés tuteurs des mineurs ou interdits, pour faire courir à leur égard les délais de l'appel? Je pense qu'il est prudent de faire procéder à cette signification. Cependant, la négative est enseignée dans un article inséré au *Droit* du 20 oct. 1852, n^o 252. — Il a été jugé que lorsque la décision qui homologue un partage devait être exécutée par des tiers (il s'agissait d'actions de la banque de France), la signification à ces tiers était indispensable (*loc. cit.*).

991. ASSIGNATION pour faire prononcer l'homologation d'une liquidation.

CODE Pr. civ., art. 981. — [CARRÉ, L. P. C., t. 5, p. 4583; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 474, — BONNESŒUR, p. 36, § 74.]

L'an., le., à la requête du sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à., agissant en qualité d'héritier pour. du feu sieur. (nom, prénoms), pour lequel requérant domicile est élu à., rue., n^o., dans l'étude de M^e., avoué près le tribunal civil, déjà constitué, et qui continuera d'occuper pour lui sur la présente assignation, j'ai. (immatricule de l'huissier), soussigné, donné assignation aux sieurs. (noms, prénoms, professions, domiciles, qualités des autres copartageants et parlant à.) à comparaître le., à. heures du., à l'audience et devant MM. les président et juges composant la. chambre du tribunal civil de première instance de., au palais de justice à., conformément à l'indication donnée par M., juge-commissaire, dans son ordonnance en date du., enregistrée, mise au bas de la requête présentée à ce magistrat le même jour, desquelles requête et ordonnance copie est donnée en tête [de celle] des présentes, pour, attendu qu'en exécution d'un jugement rendu par la. chambre dudit tribunal, le., enregistré et signifié, lequel a renvoyé les parties devant M^e., notaire, ledit M^e. a dressé le procès-verbal des opérations de compte, liquidation et partage de la succession du sieur., en date au commencement du.; attendu que sommation a été faite à toutes les parties intéressées suivant exploit du ministère de., huissier, en date du., enregistré, de comparaître le., à. heures du., dans l'étude dudit M^e., notaire-liquidateur, à., rue., n^o., pour être présentes à la clôture du procès-verbal de liquidation et y apposer leurs signatures; que, néanmoins, les sieurs. (énoncer les noms des défaillants) n'ont pas comparu; attendu que toutes les autres parties présentes ont approuvé et signé ledit procès-verbal de liquidation; que ce procès-verbal est régulier dans la forme et fait une juste appréciation des droits et intérêts des parties, assister au rapport qui sera fait à l'audience par M., juge-commissaire, voir homologuer ledit procès-verbal de liquidation pour être exécuté suivant sa forme et teneur, voir dire qu'il sera procédé, soit devant M. le juge-commissaire, soit devant le notaire-liquidateur, au tirage des lots, conformément à l'art. 982, C. p. c., et s'entendre enfin condamner aux dépens, qu'en tous cas le requérant pourra employer en frais privilégiés de compte, liquidation et partage.

Et j'ai à chacun des susnommés, auxdits domiciles et parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent, dont le tout est de.

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.) — Original, 2 fr. — Ch. que copie, 50 c. — Enreg., 3 fr. en princ. — Papier timbré, Mémoire.

Remarques. — Il s'élève, au sujet de cet acte, plusieurs difficultés pratiques qui reçoivent des solutions différentes devant divers tribunaux.

1^o Faut-il présenter requête au juge-commissaire pour obtenir une ordonnance indiquant le jour auquel il fera son rapport? La négative est souvent admise en pratique; néanmoins, dans certains ressorts, cette requête est présentée, et copie de l'ordonnance donnée en tête de l'assignation. C'est cette procédure que j'ai indiquée d'après M. PIGEAU, Q. 2507 octies.

2^o Lorsque les parties ont constitué avoué sur la demande en partage, doivent-elles être appelées à l'homologation par simple acte d'avoué ou par assignation? L'assignation doit-elle être signifiée au domicile réel ou au domicile élu de droit chez l'avoué?

La demande n'est certainement pas une demande nouvelle; elle n'est qu'une phase particulière de la procédure de liquidation; tout au plus pourrait-on la considérer comme un acte tendant à l'exécution du jugement intervenu sur la demande en partage. Or, dans la première hypothèse, un simple acte d'avoué à avoué doit suffire pour appeler les parties; il en est de même dans la seconde, pourvu que l'homologation soit demandée dans l'année du jugement qui a ordonné la liquidation (art. 1038, C. p. c.). — A Toulouse, l'avoué poursuivant fait signifier un acte de conclusions tendant à l'homologation; les autres avoués répondent par un acte analogue, s'il y a lieu, et l'audience est dénoncée par un simple avenir. — Il est plus simple de notifier dans un même acte les conclusions et l'avenir (Voy. la formule suivante). Du reste, en pareil cas, on devra se conformer à l'usage suivi devant le tribunal où la liquidation est pendante.

Si l'on regarde une assignation comme indispensable, elle doit être donnée au domicile réel; car, si le domicile était élu de droit chez l'avoué, il serait considéré comme occupant encore, et un simple acte suffirait.

992. ACTE d'avoué à avoué pour demander l'homologation du procès-verbal de partage (1).

CODE Pr. civ., art. 981. — [CARRÉ, L. P. C., t. 5, p. 4583; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 474; — BONNESŒUR, p. 423 § 38.]

A la requête du sieur. (nom, prénoms, profession), ayant M^e. pour avoué,

Soient sommés : 1^o M^e., avoué du sieur. (nom, prénoms, profession) (2); 2^o M^e., avoué du sieur. (nom, prénoms, profession); 3^o M^e., etc., de comparaître et faire comparaître leurs parties, si bon leur semble, le., à. heures du., à l'audience et devant MM. les président et juges composant la. chambre du tribunal civil de., au palais de justice, pour, attendu que le procès-verbal des opérations du partage, entre parties, des biens de la succession du sieur. a été clos le.; que ce procès-verbal, dressé par M^e., notaire commis, en date au commencement du., et enregistré, est régulier en la forme et fait une juste application des droits de toutes parties, voir, conformément aux art. 981 et 982,

(1) Voy. la remarque de la formule précédente.

(2) De ce que l'art. 981 porte que le tribunal homologuera le partage, les parties présentes ou appelées, si toutes n'ont pas comparu à la clôture du procès-verbal, il ne s'ensuit pas que l'on ne doive pas appeler les parties qui ont comparu et signé le procès-verbal (C. 2507 sept.; S. al., v^o Partage, n. 113).

C. p. c., sur le rapport de M. . . . , juge-commissaire, homologuer ledit partage et ordonner le tirage au sort des lots, soit devant M. le juge-commissaire, soit devant M^e , notaire commis, lequel en fera la délivrance après le tirage, et s'entendre les contestants condamner personnellement aux dépens, que le requérant sera, dans tous les cas, autorisé à employer en frais de partage, et dont distraction, etc. Dont acte.

Pour original; pour copie.
Signifié, laissé copie, etc.

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 70.) — Déb. : Timbre, Mémoire. — Enreg. et signific., 1 fr. 05 c. par copie. — Emol. : Original, 1 fr.; par chaque copie, 25 c., Mémoire.

995. JUGEMENT d'homologation.

CODE Pr. civ., art. 981, 982. — [CARRÉ, L. P. C., t. 5, p. 4583, 4592; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 474.]

Le tribunal, sur le rapport de M. . . . , juge-commissaire, ouï M^e , avoué du sieur. . . . ; ouï M^e , avoué du sieur. . . . ; ouï M^e , avoué du sieur. . . . ; ouï M. . . . , procureur de la Rép., en ses conclusions; après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant publiquement et en premier ressort (1); attendu. . . . (motifs); par ces motifs, homologue, pour être exécuté selon sa forme et teneur, le partage constaté par M^e , notaire commis; ordonne, en conséquence, que le tirage (2) des

(1) La voie de l'opposition n'est pas ouverte, contre les jugements par défaut d'homologation de partage, aux parties qui, après avoir comparu lors du jugement ordonnant le partage, ont ensuite fait défaut, quoique régulièrement appelées tant devant le notaire commis qu'à l'audience. — Il en est autrement lorsque la partie est défaillante depuis le commencement des poursuites de partage, ou que son absence à une période postérieure de la procédure provient de l'irrégularité d'un acte qui lui a été notifié (*J. Av.*, t. 72, p. 98; t. 77, p. 440; t. 100, p. 249).

Lorsqu'un jugement de défaut profite joint a ordonné le partage, le défaillant ne peut plus se pourvoir par opposition contre le jugement postérieur qui prescrit le tirage des lots (*Ibid.*, lettre A).

Les jugements d'homologation sont sujets à l'appel comme les autres jugements, bien qu'aucune contestation n'ait été élevée dans l'intérêt des mineurs, et que le tuteur ait signifié le jugement sans réserve (*V. 1590, Q. 2507 octies (B)*).

(2) Le tirage des lots ordonné par le jugement d'homologation se fait au sort conformément à l'art. 834, C. n. (*Q. 2507 nov.*).

Le tirage au sort n'est pas si impérieusement prescrit par la loi que tout partage par attribution soit interdit, mais pour ce dernier, il faut le consentement unanime des parties, et s'il y a des mineurs, ce consentement doit être donné par le tuteur dans la forme voulue par l'art. 467, C. c. (*Q. 2506 bis, et Suppl. alph.*, v^o Partage, n. 109 et s.).

Les auteurs sont divisés d'opinion sur ce point. — Les uns veulent que le partage par attribution ne soit possible qu'avec l'assentiment des cohéritiers, tous majeurs; d'autres, au contraire, pensent qu'il faut procéder par voie d'attribution toutes les fois qu'après les prélèvements, ce qui reste dans la succession ne peut se diviser en autant de parts égales qu'il y a de copartageants ou de souches copartageantes. — La Cour de cassation s'est prononcée en faveur de mon sentiment; elle a décidé que, dans les partages judiciaires, la prescription de la loi relative au tirage au sort des lots doit être rigoureusement observée.

L'homologation ordonnée, le greffier ou le notaire sont tenus de délivrer aux intéressés extrait total ou partiel du procès-verbal de partage (art. 983, C. p. c.). Cette disposition doit être entendue en

lots fixés audit partage sera fait devant M. . . . , juge-commissaire (ou devant M^e , notaire commis), lequel en fera la délivrance aussitôt après le tirage; alloue à toutes parties les dépens, qui seront employés en frais privilégiés (3) de partage, et dont distraction, etc.

DÉCOMPTE.

Timbre, Mém. — Enreg., 7 fr. 50 c. comme jugement définitif et le droit fixe gradué de partage lorsque le partage est amiable et définitivement constaté par le notaire sans jugement d'homologation, le droit fixe gradué est perçu sur l'acte de partage. — Voy. *supra*, formule n^o 989). — Vux avoués, voy. *tome 1^{er}*, formule n^o 285 bis. — Expédition: timbre, Mémoire. — Droits de greffe, 1 f. 50 cent. par rôle, y compris la remise du greffier (30 c.), Mémoire.

Remarque. — Ce jugement est signifié à avoué et à partie dans la forme ordinaire, et aux subrogés tuteurs des mineurs ou interdits.

Les avoués auxquels les frais ont été alloués comme privilégiés doivent prendre leurs mesures pour assurer l'efficacité de ce privilège en obtenant, avant le tirage des lots au sort, le prélèvement des sommes qui leur reviennent, si déjà l'acte de partage homologué ne contient pas, au chapitre du passif, une somme affectée à cette dépense (Voy. la note 3).

994. REQUÊTE présentée au juge-commissaire pour obtenir, et ORDONNANCE qui porte l'indication des jour et heure où il sera procédé devant lui au tirage des lots au sort.

CODE Pr. civ., art. 982. — [CARRÉ, L. P. C., t. 5, p. 4592; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 474; — BONNESOEUR, p. 444, § 49.]

A M. . . . , juge au tribunal civil de première instance de. . . .

Le sieur. . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à. . . . , agissant comme héritier pour partie du feu sieur. . . . , et ayant M^e , pour avoué;

A l'honneur de vous exposer que, par jugement du. . . . , rendu par le

ce sens qu'il y a concurrence entre le greffier et le notaire pour délivrer l'extrait (*Q. 2507 dec.*; *S. al.*, v^o Part., 127-s.).

(3) Les avoués ont un privilège pour les frais de partage par eux avancés (*J. Av.*, t. 77, p. 146, art. 1216, lettre E).

— Mais il a été jugé qu'un avoué qui, après avoir obtenu distraction de ses frais en privilège de liquidation et partage de succession, a omis de faire notifier au notaire-liquidateur conformément à la remarque de la formule *supra*, n^o 983) le dispositif de l'arrêt statuant sur ce chef, et qui a laissé chacun des cohéritiers toucher ses part et portion dans la chose originellement commune, doit s'imputer d'avoir agi tardivement, et, par suite, ne conserve plus qu'un recours privatif contre chacun des cohéritiers (*J. Av.*, t. 78, art. 1431).

L'héritier qui a fait l'avance des frais passés en frais de liquidation, doit obtenir les intérêts de la somme déboursée, pourvu que la date des paiements soit légalement constatée (*J. Av.*, t. 77, p. 146, art. 1216, lettre E).

Mais les dépens occasionnés par des contestations soulevées par les créanciers d'un copartageant contre les opérations du partage ne sont pas privilégiés et ne peuvent être prélevés sur la part afférente au débiteur (*Ibid.*)

Lorsque certains héritiers ont pris part personnellement aux opérations de scellé et d'inventaire, tandis que d'autres s'y sont fait représenter par des avoués, les frais de présence des avoués ne peuvent être employés en frais de partage (*J. Av.*, t. 42, p. 412). Voy. *supra*, p. 524, note 6.

tribunal, le procès-verbal de partage de la succession dudit sieur. . . . , dressé par M^e. . . . , notaire commis, a été homologué et les parties renvoyées devant vous pour être procédé au tirage au sort des lots qui y sont indiqués; en conséquence, l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise, Monsieur le juge commissaire, fixer les jour, lieu et heure où vous voudrez bien procéder audit tirage au sort, toutes parties présentes ou dûment appelées; et, vu l'urgence, ordonner l'exécution sur minute de l'ordonnance à intervenir.

Présenté à. . . . , le. . . .

(Signature de l'avoué.)

ORDONNANCE.

Nous, juge-commissaire, vu le jugement d'homologation rendu par le tribunal le. . . . , et l'art. 982, C. p. c., ordonnons qu'il sera procédé devant nous au tirage au sort des lots composant la succession du sieur. . . . , dans le greffe du tribunal, au palais de justice, le. . . . , à. . . . heures du. . . . , toutes parties présentes ou dûment appelées; et, vu l'urgence, notre ordonnance sera exécutée sur minute.

Fait à. . . . , le. . . .

(Signature du juge.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 76.)—Déb.: Timbre, 60 c.—Enreg., 4 f. 50 c.—Emol.: 2 f.—
Total, 8 fr.

995. SIGNIFICATION de la requête et de l'ordonnance qui précèdent avec SOMMATION de comparaître devant le juge-commissaire.

(Voyez la formule précédente.)

[BONNESŒUR, p. 423.]

A la requête du sieur. . . . (nom, prénoms, profession), ayant M^e. . . . pour avoué,

Soit signifié et en tête [de celle] des présentes donné copie: 1^o à M^e. . . . , avoué du sieur. . . . (nom, prénoms, profession); 2^o à M^e. . . . , avoué du sieur. . . . (nom, prénoms, profession); 3^o à M^e. . . . , etc., d'une requête présentée à M. . . . , juge-commissaire, et d'une ordonnance rendue par ce magistrat le. . . . , enregistrée, contenant l'indication des jour, lieu et heure auxquels il sera procédé devant lui au tirage au sort des lots composant la succession du sieur. . . . , auteur commun; soient en conséquence sommés lesdits M^{es}. . . . de comparaître et faire comparaître leurs parties, si bon leur semble, le. . . . , à. . . . heures du. . . . , au greffe du tribunal civil de. . . . , au palais de justice, devant M. . . . , juge-commissaire, pour y voir procéder au tirage au sort desdits lots, leur déclarant qu'il sera passé outre tant en leur absence qu'en leur présence. Dont acte.

Pour original; pour copie.

Signifié, laissé copie, etc.

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 70)—Déb.: Timbre, Mémoire.—Enreg. et signific., 1 fr. 05 c. par copie, Mémoire.—Emol.: Original, 1 f.; par chaque copie, 25 c., Mémoire.—Plus le droit de copie de pièces, à 30 c. par rôle, Mémoire.

Remarque.—Quand le tirage au sort a été renvoyé devant le notaire commis, le poursuivant prend le jour et l'heure du notaire et appelle ses cohéritiers à l'opération par un acte analogue au précédent.

996. PROCÈS-VERBAL de tirage au sort des lots devant le juge-commissaire (1).

(Voyez la formule précédente.)

[BONNESŒUR, p. 467, § 37.]

L'an. . . . , le. . . . , à. . . . heures du. . . . , au greffe du tribunal civil de première instance de. . . . ,

Devant nous. . . . (nom, prénoms), juge commis à cet effet par jugement du tribunal en date du. . . . , assisté de M. . . . , greffier,

A comparu le sieur. . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à. . . . , assisté de M^e. . . . , son avoué, lequel nous a dit que, par jugement en date du. . . . , enregistré et signifié, le tribunal a homologué le procès-verbal de liquidation et partage dressé par M^e. . . . , notaire commis, et le procès-verbal de composition des lots des divers biens provenant de la succession du sieur. . . . , ce dernier procès-verbal rédigé par ledit M^e. . . . , sur le rapport de M. . . . , expert chargé de la formation desdits lots; qu'en exécution de ce jugement et en vertu de l'ordonnance par nous délivrée le. . . . , enregistrée, sommation avait été faite par acte du. . . . , enregistré, dont l'original nous a été représenté, aux autres parties intéressées d'avoir à se trouver à ces lieu, jour et heure, pour assister au tirage au sort desdits lots; qu'en conséquence, il demandait qu'il fût par nous procédé à ce tirage tant en présence qu'en l'absence des parties. Et le comparant a signé avec son avoué.

(Signatures.)

Ont aussi comparu :

1^o Le sieur. . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à. . . . , assisté de M^e. . . . , son avoué;

2^o Le sieur. . . . , etc. (énonciations analogues pour chacun des cohéritiers), lesquels ont déclaré ne point s'opposer audit tirage au sort, et ont signé avec leurs avoués.

(Signatures.)

Si quelqu'une des parties ne comparait pas, le procès-verbal constate l'absence de la partie défaillante.

Nous, juge-commissaire, avons donné acte aux parties de leurs comparutions, dires et consentements; nous avons ensuite procédé audit tirage des lots de la manière suivante :

Il a été fait autant de bulletins d'égale forme que de lots à distribuer. — Les mots: 1^{er} lot ont été écrits sur le premier bulletin; les mots: 2^o lot, sur le second bulletin, et ainsi de suite jusqu'à ce que chaque bulletin portât la désignation d'un lot correspondant.

Il a été fait ensuite. . . . bulletins portant chacun le nom de l'un des cohéritiers, afin que, réunis, ces bulletins contiennent la désignation exacte de tous les cohéritiers. Ces bulletins ont été placés dans des urnes différentes, M. . . . , greffier, a extrait de l'urne des noms: 1^o un bulletin désignant M. . . . , et de l'urne des lots un bulletin désignant le. . . . lot; 2^o un bulletin désignant M. . . . , et un bulletin désignant le. . . . lot; 3^o. . . . , etc. (continuer ainsi jusqu'à épuisement des bulletins).

En conséquence, nous avons délivré à chacun des susnommés le lot qui lui est échu par le sort, ce qu'ils ont accepté sous la garantie ordinaire en matière de partage.

(1) Le procès-verbal de tirage au sort timbré (Suppl. alph. aux Lois de la des lots peut être écrit à la suite du *procédure*, v^o Partage, n. 107).
partage et sur la même feuille de papier

Ce paragraphe subit une modification en cas d'absence de l'une des parties; il est conçu en ces termes :

En conséquence, nous avons délivré à chacun des copartageants présents le lot, etc., et prononcé également en faveur du sieur., non présent, quoique dument sommé de comparaître, la délivrance du lot qui lui est échu, sous la même garantie.

Nous avons dressé de l'opération qui précède le présent procès-verbal, que les parties et leurs avoués ont signé avec nous et le greffier, après lecture.

(Signatures.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 92, § 37.) — Timbre, Mémoire. — Enregist., 4 f. 50 c. — Vacation aux avoués, 6 f. — Droit de rédaction, 1 f. 50 c. y compris la remise du greffier (12 c. 1/2.) — Expédition, s'il y a lieu : timbre, Mémoire. — Droits de greffe, 1 f. 20 c. par rôle, y compris la remise du greffier (30 c.), Mémoire.

Remarque. — Lorsque le tirage au sort a été renvoyé devant le notaire commis, cet officier y procède en présence des parties et dresse de cette opération un procès-verbal analogue au précédent. Il obtient pour cet acte une vacation de 9 f. (art. 168 du Tarif). Le droit d'enregistrement est alors de 3 f. 60 c.

997. OPPOSITION au partage formée par un créancier d'un héritier (1)

CODE CIV. art. 882 — [BONNESŒUR, p. 36 § 74.]

L'an., le., à la requête du sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à., créancier du sieur. (nom, pré-

(1) L'art. 882, C. c., prévoit trois cas : 1^o celui où, avant la demande en partage, le créancier notifie tant au cohéritier, son débiteur, qu'aux autres cohéritiers, son opposition à ce qu'il y soit procédé hors de sa présence (c'est l'espèce de la formule); 2^o celui où l'instance en partage étant pendante, le créancier y intervient dans la forme ordinaire (Voy. tome 1^{er}, formule n^o 243); 3^o celui enfin où le partage ayant été consommé sans que le créancier ait été appelé, malgré son opposition, il conserve le droit de l'attaquer. — Dans les deux premiers cas, les frais que nécessite la présence du créancier sont à sa charge, tandis que, dans le troisième, les dépens de son action en nullité sont supportés par les héritiers, si elle est accueillie. — L'opposition a pour effet de conférer au créancier le droit d'attaquer le partage en son nom personnel. — Les créanciers non opposants ne peuvent l'attaquer qu'au nom du cohéritier leur débiteur pour cause de nullité ou de rescision. — Ces derniers n'ont pas même le droit d'intervenir dans l'instance engagée par un créancier opposant pour profiter

du bénéfice de cette instance; leur intervention n'empêche pas le désistement de ce créancier d'éteindre d'une manière absolue l'instance qu'il a ouverte. — Mais les créanciers non opposants peuvent relever les erreurs, omissions, faux et doubles emplois de la liquidation consommée et homologuée. — La procédure que j'indique pour l'opposition est la seule régulière. Cependant l'opposition aux scellés (Voy. *suprà*, formules n^{os} 936 et 937), équivalent à l'opposition au partage. — Le plus souvent elle n'est faite que dans ce but (Voy. *suprà*, p. 516, note 1). — La jurisprudence a décidé qu'une saisie-arrêt n'équivalait pas à cette opposition; qu'il en était de même d'une inscription hypothécaire prise, sur les immeubles encore indivis, par les créanciers de l'un des cohéritiers. C'est à tort qu'il a été jugé que la saisie immobilière faite par le créancier de l'un des héritiers et dénoncée aux autres cohéritiers équivalait à l'opposition. V. S. *al.*, v^o Part., n. 16 et s. Du reste, l'opposition régulièrement formée n'empêche pas les héritiers majeurs de faire procéder à la licitation, devant notaire,

nom, profession), suivant acte. . . . (énoncer le titre), dont il est en tête [de celle] des présentes donné copie, pour lequel requérant domicile est élu dans l'étude de M., avoué près le tribunal civil de première instance de., demeurant dans cette ville, rue., n^o., j'ai. (immatricule de l'huissier), soussigné, signifié et déclaré : 1^o au sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à., audit domicile en parlant à.; 2^o au sieur., etc. (énonciation analogue à la précédente pour chacun des héritiers), tous les susnommés pris en leur qualité d'héritiers du feu sieur. (nom, prénoms, profession), que le requérant s'oppose par les présentes à ce qu'il soit procédé hors sa présence aux compte, liquidation et partage de la succession dudit sieur., dont le sieur. est héritier pour. (quotité); que la présente opposition est faite pour avoir paiement de la somme de., montant de. (causes de la créance); leur déclarant que le requérant proteste, dès à présent, de nullité contre tout ce qui serait fait au mépris de la présente opposition, notamment de tous partages soit provisionnels, soit définitifs, de la succession dont il s'agit.

Et j'ai à chacun des susnommés, parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent exploit, dont le coût est de.

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.) — Timbre, Mémoire. — Original, 2 f. — Copie, pour chacune le quart. Mémoire. — Enreg., 3 fr. en princ. — Copie de pièces, 25 ou 30 c. par rôle, Mémoire.

Remarque. — Lorsque cette opposition a été régulièrement notifiée, le créancier opposant doit être considéré comme partie dans l'instance en partage, et il doit être appelé à assister au jugement qui ordonne le partage et à toutes les opérations qui ont pour but de le consommer. Il est appelé devant le notaire, en ces termes :

998. SOMMATION au créancier opposant d'être présent aux opérations du partage.

CODE CIV., art. 882. — [BONNESŒUR, *cod.*]

L'an., le., à la requête du sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à., agissant comme héritier du sieur., et poursuivant le partage des biens dépendants de la succession dudit sieur., pour lequel requérant domicile est élu à., rue., n^o., dans

des immeubles qu'ils ne reconnaissent pas commodément partageables, en appelant l'opposant devant le notaire. — Ce créancier n'est pas recevable à prétendre que la licitation devait être précédée d'une expertise pour constater la difficulté du partage des immeubles en nature. — Mais l'opposition au partage, ou la poursuite en partage, formée par le créancier qui veut saisir la part encore indivise de son débiteur, enlève à ce dernier la libre disposition des biens que ce partage doit lui attribuer (Voy. *suprà*, p. 19, note 16). — Certaines Cours refusent cependant de reconnaître cet effet aux

poursuites de partage exercées par le créancier du cohéritier. V. S. *alph.*, v^o Partage, n. 147 et s. En admettant qu'un créancier personnel d'un cohéritier, qui a pris inscription sur un immeuble de la succession adjudgé depuis à un tiers sur licitation, puisse, avant le partage, faire sommation à ce tiers de payer ou de délaisser, les frais de cette sommation et des notifications auxquelles elle a donné lieu ne peuvent être prélevés sur le prix de la licitation si, par l'effet du partage, ce prix est attribué à un autre héritier (*Ibid.*, p. 145, lettre A bis).

l'étude de M^e. . . . , avoué près le tribunal civil, qui est constitué et qui continuera d'occuper pour lui sur les opérations du partage dont il va être parlé; j'ai. . . . (immatricule de l'huissier), soussigné, fait sommation au sieur. . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à. . . . , se disant créancier du sieur. . . . (nom, prénoms, profession, domicile), l'un des cohéritiers, et en cette qualité opposant aux opérations de compte, liquidation et partage de ladite succession, au domicile par lui élu dans son opposition chez M^e. . . . , à. . . . , rue. . . . , n^o. . . . , où étant et parlant à. . . . de comparaître le. . . . , à. . . . heures du. . . . , rue. . . . , n^o. . . . , dans l'étude de M^e. . . . , notaire à. . . . , commis à cet effet par jugement du tribunal civil de. . . . , en date du. . . . , enregistré, pour assister, si bon lui semble, aux opérations de compte, liquidation et partage de la succession du sieur. . . . , dont le procès-verbal sera dressé par ledit M^e. . . . , notaire, lui déclarant que, faute par lui de comparaître, il sera procédé auxdites opérations, en son absence, comme s'il était présent.

Et j'ai, audit domicile élu, parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent exploit, dont le coût est de. . . .

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.)—Timbre, 1 fr. 20 c.—Original, 2 fr.—Copie, 50 c.—Enreg., 3 fr. en princ.

§ IX. — Vente de biens immeubles appartenant à des mineurs (1).

999. DÉLIBÉRATION du conseil de famille contenant autorisation de vendre les immeubles d'un mineur (1*).

CODE CIV., art. 457; — CODE PR. CIV., art. 4438. — [CARRÉ, L. P. C., t. 5, p. 899; — BONNESOEUR, p. 2 et 6.]

Ordinairement, le tuteur demande au juge de paix l'indication des jour,

(1) Les circonstances dans lesquelles les dispositions du titre de la vente des immeubles des mineurs sont applicables, sont celles prévues par les art. 457 et suiv., C. c., c'est-à-dire les ventes d'immeubles appartenant exclusivement à des mineurs, soit qu'elles aient lieu pour cause de partage ou licitation entre eux, soit pour toute autre cause.—Si des mineurs sont copropriétaires avec des mineurs, ce sont les formalités du § précédent relatif aux licitations et partages qu'il faut appliquer (Q. 2501).

Nulle part la peine de nullité n'est formellement attachée à l'inobservation des formalités imposées par la loi pour la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs; ce qui ne veut pas dire que la vente effectuée soit valable quelles que soient les irrégularités commises.

La nullité est prononcée par les tribunaux toutes les fois que l'omission si-

gnalée a eu pour résultat de porter atteinte aux intérêts du mineur (Q. 2501 bis; S. al., v^o Vente d'im. de min., n. 5 s.).

Sur la question de savoir qui peut invoquer la nullité résultant de l'inobservation des formalités lorsqu'il s'agit d'une licitation entre majeurs et mineurs, Voy. *suprà*, sous la formule n^o 973 bis, note 1.

(1*) L'avis des parents est nécessaire pour autoriser le tuteur des mineurs à provoquer la vente des biens que ceux-ci possèdent indivisément avec des majeurs. La seconde disposition de l'art. 953 ne s'applique qu'au cas où ce sont les majeurs qui poursuivent la vente (Q. 2501 *quinq.*; S. al., *verb. cit.*, n. 13, 16).

Lorsque le conseil de famille d'un interdit a donné l'autorisation de vendre plusieurs de ses immeubles pour le paiement de ses dettes, et que l'interdit meurt avant qu'il ait été procédé à cette

lieu et heure où il plaira à ce magistrat présider le conseil de famille; cette indication verbalement obtenue, il invite les membres composant le conseil à se réunir aux jour, lieu et heure fixés. Mais lorsque l'état des relations du tuteur avec les membres du conseil de famille lui fait craindre que ceux-ci ne désirent point à une invitation purement officieuse, il faut procéder par voie de cédula et de citation (Voy. *suprà*, formules n^{os} 843 et 844 par analogie.)

L'an. . . . , le. . . . , à. . . . heures du. . . . , devant nous. . . . , juge de paix du canton de. . . . , arrondissement de. . . . , département de. . . . , assisté de M. . . . , notre greffier, en notre prétoire (ou autre lieu), à. . . .

A comparu le sieur. . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à. . . . , agissant au nom et comme tuteur naturel et légal du mineur. . . . (nom, prénoms), (ou bien comme tuteur du mineur. . . . , fonctions auxquelles il a été appelé par délibération du conseil de famille dudit mineur en date du. . . . , enregistrée), lequel a exposé que, sur l'indication par nous donnée, il a invité les parents composant le conseil de famille dudit mineur à se trouver aujourd'hui, à ces lieu et heure, devant nous, pour y délibérer, sous notre présidence, sur l'autorisation d'aliéner certains immeubles appartenant à son pupille. La vente de ces immeubles doit être ordonnée, parce que. . . . (énoncer avec clarté et précision les causes qui doivent faire ordonner la vente; faire ressortir la nécessité absolue de l'aliénation, ou l'avantage évident qu'on doit retirer de cette aliénation; dans le premier cas (2), constatation, par un compte sommaire, que les deniers, effets mobiliers et revenus du mineur sont insuffisants); que, parmi les immeubles qui appartiennent audit mineur, ceux dont l'aliénation paraît la plus avantageuse sont. . . . (indiquer ces immeubles), dont la valeur peut être fixée à. . . . environ; et a le comparant signé.

(Signatures.)

Ont aussi comparu :

1^o Le sieur. . . . (nom, prénoms, profession, degré de parenté paternelle ou maternelle), demeurant à. . . .

2^o Le sieur. . . . , etc. (pour chacun des parents, mêmes énonciations que pour le précédent), lesquels parents réunis, sous notre présidence, en conseil de famille du mineur. . . . , après avoir entendu l'exposé qui précède et délibéré sur la demande du tuteur, ont unanimement reconnu la nécessité (ou l'avantage évident) de l'aliénation proposée; en conséquence, le conseil de famille a déclaré autoriser formellement le sieur. . . . , tuteur, à faire procéder dans les formes voulues par la loi à la vente de. . . . (désignation des immeubles), dont la valeur approximative est de. . . . ; à recevoir le prix provenant de ladite vente en principal et intérêts pour l'affecter à. . . . (indiquer l'emploi); à passer et signer à cet effet tous les actes qui seront nécessaires.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, etc. . . . (le reste de la formule et le décompte, comme *suprà*, formule n^o 845).

vente, le tuteur de ses enfants mineurs peut-il, sans obtenir une nouvelle autorisation du conseil de famille des mineurs, être autorisé par le tribunal à poursuivre la vente? En principe, je ne le pense pas; les circonstances peuvent cependant justifier ce mode de procéder (J. Av., t. 74, p. 630, art. 786, § 3). Le mineur, quoique émancipé, ne peut aliéner ses biens immeubles, sans l'au-

torisation du conseil de famille, homologuée par le tribunal (Droit du 3 novembre 1852, n^o 265).

(2) De ce que l'art. 953, C. p. c., ne contient pas de renvoi à l'art. 457, C. c., il ne faut pas en conclure que les principes posés par ce dernier, relativement à l'avis de parents, sont abrogés (Q. 2501 *sex.*; S. *alph.*, v^o Vente d'im. de min., n. 17).